

dire, leur représentant légal, le bureau de bienfaisance, devait avoir le droit de vérifier le montant des sommes touchées dans leur intérêt et s'assurer si ces sommes avaient reçu leur destination (1). Dans notre opinion, on doit aller plus loin : instituer les pauvres, c'est instituer l'établissement public qui seul a qualité de les représenter ; c'est donc au bureau de bienfaisance que les sommes léguées doivent être remises ; c'est lui qui les distribue, sauf à s'entendre avec les exécuteurs testamentaires.

Un arrêt de la cour de Riom nous montrera à quels dangers on s'exposerait si l'on maintenait les dispositions faites au profit de personnes incertaines. Le testateur avait fait des legs particuliers, entre autres un legs de 600 francs pour messes, puis il chargeait son exécuteur testamentaire, un abbé, d'employer le surplus de sa fortune en œuvres pies et services religieux. Ses héritiers attaquèrent cette disposition comme étant faite au profit d'une personne incertaine. Le legs fut annulé par la cour de Riom. Elle commence par poser en principe que les legs ne sont valables que lorsque leur destination est certaine et que la capacité du légataire peut être vérifiée ; elle en conclut qu'il y a lieu d'annuler les dispositions rédigées de manière à les soustraire au légitime contrôle des familles et de l'autorité publique. L'arrêt ajoute que c'est là une sanction nécessaire des restrictions que le législateur a établies à la faculté de recevoir à titre gratuit, notamment de celles qui ont pour but de protéger les familles contre les écarts et les exagérations du zèle religieux ainsi que contre la cupidité qui peut se mêler à l'exercice du saint ministère. Appréciant ensuite le legs fait pour œuvres pies, la cour dit très-bien que le testateur venait de donner 600 francs pour messes, legs qui

(1) Douai, 23 juin 1846 (Daloz, 1846, 2, 155). Un jugement du tribunal de Malines du 12 avril 1865 est encore plus explicite. Le testateur, après des legs particuliers, avait légué le surplus de ses biens pour être distribués aux pauvres de la commune, au choix et de la manière qu'il plairait à l'exécuteur testamentaire. Il a été jugé que le bureau de bienfaisance avait capacité pour réclamer le legs, et que la clause concernant l'exécuteur testamentaire était réputée non écrite (*Belgique judiciaire*, t. XXIII, p. 1069).

était en rapport avec son modeste patrimoine ; conçoit-on qu'il lègue de nouveau une partie notable de sa fortune pour œuvres pies et services religieux ? C'est une dissimulation évidente, imaginée pour faire parvenir indirectement l'objet du legs à une personne dont, en l'absence d'une désignation franche et suffisante, il est impossible de vérifier la capacité. La cour annula la disposition, en déclarant qu'il est inutile d'ouvrir une enquête sur la conduite de l'abbé et les moyens de captation qu'il a employés pour obtenir le legs (1).

Nous citerons encore un arrêt de la cour de cassation, remarquable à plus d'un titre. Un testateur ordonne que la valeur de tous ses biens soit employée à faire dire des messes ; il nomme exécuteur testamentaire le ministre du culte qui l'a assisté dans sa dernière maladie. Les héritiers soutiennent que ce legs ne peut être accepté qu'avec l'autorisation du gouvernement. La cour de Pau décide qu'il n'y a pas lieu à autorisation, parce qu'il n'y a point de gratifiés, les ecclésiastiques chargés de dire les messes ne faisant que recevoir la rétribution d'un service. Chose singulière ! Après avoir écarté l'intervention du gouvernement, tout en avouant le danger de ces dispositions excessives, la cour admettait que l'évêque devait intervenir pour désigner les prêtres qui feraient les services religieux. On pouvait invoquer, à l'appui de cette décision, les principes consacrés par la cour de cassation (n° 234) ; néanmoins l'arrêt fut cassé (2). La cour de cassation se fonde sur ce que le legs pour services religieux était universel ; si l'évêque devait intervenir, à plus forte raison l'intervention du gouvernement était-elle nécessaire, « pour veiller à ce que ces sortes de dispositions n'excèdent pas les bornes légitimes, dans l'intérêt des familles et de la société. » Remarquons que, dans l'espèce, il s'agissait uniquement de prières et de services religieux ; c'est le cas le plus douteux, comme nous l'avons dit plus haut (n° 321). La cour de cassation dit très-bien qu'il y a un inté-

(1) Riom, 29 juin 1859 (Daloz, 1859, 2, 196).

(2) Pau, 24 août 1825 et cassation, 26 novembre 1828 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 388, 2° et 419, 1°).

rêt social en cause. Mais pourquoi la cour limite-t-elle sa décision au cas d'un legs universel? L'intérêt social existe également quand le legs est à titre particulier; un legs de 100,000 francs peut être excessif, aussi bien qu'un legs universel; le droit des familles peut être lésé dans un cas comme dans l'autre. Il y a une autre objection contre le considérant de l'arrêt que nous venons de transcrire : peut-il être question du *droit* des héritiers légitimes quand ils ne sont pas réservataires? Les vrais motifs de décider sont, à notre avis, les principes qui régissent les legs faits à des personnes incertaines.

324. On voit qu'il règne une déplorable incertitude dans la jurisprudence, c'est une absence de tout principe. Voilà pourquoi nous insistons tant sur une matière qui touche de très-près à l'incapacité des congrégations religieuses. Maintenir les legs pour œuvres pies ou pour bonnes œuvres, sans intervention de l'Etat, c'est ouvrir une libre carrière à la fraude. Il en est de même des legs qui sont faits sous la charge d'employer la chose léguée d'après les intentions du testateur. La doctrine les repousse, comme faits à une personne incertaine. Cela nous paraît évident : celui qui est grevé de la charge n'est pas légataire, et l'on ne peut savoir légalement quel est le légataire véritable (1). La jurisprudence, tantôt annule ces legs, tantôt les maintient, sans que l'on aperçoive une raison de ces décisions contradictoires. Un testateur lègue ses biens à son neveu, pour en disposer comme il sait et comme le défunt le lui a dit. Ce legs est nul, dit la cour de Besançon, parce que c'est une énigme qui ne manifeste pas l'intention du disposant; valider une disposition pareille, ce serait donner un moyen facile d'é luder les incapacités de recevoir, et rendre illusoire les prohibitions de la loi (2). Même décision de la cour de cassation dans une espèce où le défunt avait légué ses biens à son exécuteur testamentaire; il fut établi que l'exécuteur était chargé de remettre 30,000 francs à MM. de Saint-Acheul.

(1) Demante, t. IV, p. 55, n° 26 bis I. Demolombe, t. XVIII, p. 603, n° 609, et p. 632, 1°, n° 608.

(2) Besançon, 6 février 1827 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 331, 3°).

Voilà le danger; il n'y a qu'un moyen de le prévenir : c'est d'annuler toute disposition incertaine (1).

Voici un legs presque identique. La testatrice lègue son disponible à une veuve, en ajoutant : « qui connaît mes intentions et en qui j'ai la plus grande confiance. » Ce legs a été maintenu, parce que la clause n'impose aucune obligation au légataire (2). Ne dirait-on pas que c'est un moyen que la cour offre à ceux qui veulent faire fraude à la loi? Le testateur qui fait un legs de confiance a-t-il besoin d'imposer une obligation précise au légataire? Dire que le légataire connaît les intentions du testateur, n'est-ce pas dire que celui-ci a fait connaître ses volontés? Et ajouter qu'il a pleine confiance dans le légataire, n'est-ce pas dire qu'il est sûr que ses volontés seront exécutées? Donc il y a des légataires inconnus, mystérieux, et partant la cour aurait dû annuler. La cour de Bruxelles a jugé de même dans un pays où la fraude est à l'ordre du jour. Il était dit dans le testament que le légataire connaissait les intentions de la testatrice. Le tribunal de Charleroi annula le legs; la cour d'appel le valida, parce qu'il n'y avait pas d'obligation (3). Si la testatrice n'avait pas entendu que l'on exécutât ses volontés, pourquoi aurait-elle parlé de ses intentions? C'est un moyen habile de déguiser un legs incertain. Les faits ne tardèrent pas à révéler quelles étaient les intentions de la testatrice; le légataire fit don au bureau de bienfaisance de la maison qu'il avait reçue, à la charge d'y établir des religieuses pour enseigner les jeunes filles! Question de délicatesse, dit la cour. Nous disons, question de fraude!

Dès qu'il y a une femme en cause, on peut soupçonner qu'il y a une fraude pieuse en jeu. Une testatrice institue un curé, son neveu, légataire universel, « aux charges connues de lui. » La cour de Douai annula le legs comme étant fait au profit de légataires inconnus (4). Il est vrai que la testatrice s'était servie du mot *charge*. Mais s'atta-

(1) Rejet, 8 août 1826 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 326).

(2) Lyon, 13 février 1836 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 325, 6°).

(3) Bruxelles, 23 novembre 1853 (*Pasicrisie*, 1854, 2, 314).

(4) Douai, 15 décembre 1848 (Daloz, 1849, 2, 254).

cher aux mots, en cette matière, n'est-ce pas prêter la main à la fraude? Il faut tenir comme vérité certaine, dit la cour de Pau, qu'un testament est radicalement nul si le bénéfice en doit revenir à des inconnus; la cour annula, en conséquence, un testament qui léguait tous les biens du défunt sous cette clause : « pour qu'il fasse de ma succession l'usage que je lui indiquerai par une note séparée, mais sans qu'il puisse être recherché par qui que ce soit, au sujet de ma succession (1). »

Il y a un moyen plus simple d'é luder la loi et de lui faire fraude, c'est de ne parler ni d'intention, ni de volonté. La testatrice fait à une femme un legs de 3,000 fr. Interrogée sur faits et articles, la légataire ne fait pas une réponse catégorique à la demande claire et précise qui lui est adressée : est-ce elle qui doit profiter du legs? ou est-elle chargée de remettre la somme léguée à un tiers? Réponses évasives, réticence affectée, refus calculé de répondre, voilà tout ce que les juges obtinrent d'elle; ils annulèrent le legs (2). La cour de Rennes rendit une décision toute contraire, bien que la légataire eût avoué qu'elle devait faire emploi de la somme léguée, du moins en partie, conformément aux intentions de la testatrice; mais elle avait eu soin de faire un aveu indivisible (3)!

Quand il y a des consciences aveuglées en cause, on doit s'attendre à tout. Malheureusement le fanatisme aveugle jusqu'aux magistrats; nous parlons de ce dont nous avons été témoin. On ne peut vraiment s'expliquer certaines décisions judiciaires qu'en supposant aux juges une prédilection pour les bonnes œuvres auxquelles le testateur destine ses biens. Une demoiselle commence par instituer un légataire universel, en le chargeant d'employer ses biens en œuvres de bienfaisance, notamment au profit des frères des écoles chrétiennes. Puis, mieux avisée, elle fit un second testament, où il n'est plus question de bonnes œuvres; le testament attaqué fut validé

(1) Pau, 9 juin 1857 (Daloz, 1858, 2, 137).

(2) Bordeaux, 6 mars 1841 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 331, 6°).

(3) Rennes, 5 janvier 1824 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 331, 6°).

par la cour de cassation. La cour dit que les légataires, en supposant que ce fussent les frères, n'étaient pas incertains; d'après la législation française, cela est vrai, mais il y avait encore d'autres œuvres de bienfaisance, et la distribution des biens et leur emploi dépendaient en définitive du légataire, lequel était légataire nominal, et les vrais légataires dépendaient de sa volonté, donc ils étaient inconnus et incertains (1).

325. Il ne faut pas confondre avec les legs faits à des personnes incertaines le cas où le légataire est seulement mal désigné. Le testateur a voulu instituer des légataires certains, mais il a mal exprimé sa pensée; s'il n'y a aucun moyen de préciser sa volonté, le testament doit être annulé, puisqu'on ne connaît pas les légataires (2); mais si la désignation, bien que n'étant pas complète, est suffisante pour faire connaître les légataires, le testament doit être maintenu (3). C'est une question de fait, comme toutes celles qui concernent la volonté du testateur. Il se présente cependant une difficulté de droit. On demande si les éléments de la preuve doivent être pris dans le testament même, ou le juge peut-il les chercher dans les faits quelconques qui peuvent l'éclairer? La cour de Bruxelles a décidé la question dans ce dernier sens (4). Il y a une raison de douter. C'est le testateur qui dispose et qui doit clairement manifester sa pensée; c'est donc dans le testament seul, dira-t-on, que le tribunal doit trouver la désignation du légataire. En consultant des faits extrinsèques, ne risque-t-on pas d'attribuer les biens à une personne que le testateur n'a pas entendu gratifier? La jurisprudence se justifie néanmoins par cette considération qu'il s'agit, non de désigner un légataire, mais de préciser celui que le testateur a voulu instituer. Or, le juge a le droit de s'éclairer par tous les moyens légaux,

(1) Cassation, 1^{er} juillet 1861 (Daloz, 1861, 1, 257). Comparez Paris, 28 janvier 1873 (Daloz, 1873, 2, 65), très-faiblement motivé.

(2) Rejet, 17 mai 1809 et 3 avril 1816 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 331, 1^o et 5^o). Bruxelles, 3 décembre 1818 (*Pasicrisie*, 1818, p. 232).

(3) Rejet, 23 décembre 1828 (Daloz, au mot *Dispositions*, n° 332, 1^o).

(4) Nous reviendrons sur la question.